ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-069701

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 25 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 33

Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2026 sur le thème « Déchets » au sein de l'atelier HADE et du LCC du site d'Orano La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0118

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

[3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base - Version consolidée au 29 novembre 2022 ;

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection eu lieu le 12 novembre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des « déchets » au sein de l'atelier HADE[1] et du laboratoire central de contrôle (LCC[2]).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée de l'INB 33 du 12 novembre 2026 portait sur le thème des « Déchets » et notamment sur les dispositions que vous avez mises en œuvre dans la gestion opérationnelle des déchets produits par l'atelier HADE et le LCC ainsi que sur l'application de la décision en référence [3] dans les référentiels de cet atelier et de ce laboratoire. Une visite de l'atelier HADE et du LCC a été effectuée afin de contrôler la déclinaison opérationnelle des consignes relatives à la gestion des déchets de ces ateliers. En particulier, l'équipe d'inspection a réalisé par sondage des contrôles de votre gestion des zones d'entreposage, des points de collecte et de conditionnement, ainsi que des modalités de mise en œuvre du zonage déchets.

[1] HADE : haute activité dissolution extraction de l'usine UP2-400.
[2] LCC : laboratoire central de contrôle du site Orano de la Hague.

A l'issue de la visite, les inspecteurs ont relevé que les modalités de gestion et de définition des zones d'entreposage, et notamment la définition de durées d'entreposage, la traçabilité des déchets entreposés, le respect des caractéristiques des zones d'entreposage et des déchets entreposés apparaissent globalement satisfaisants bien que certaines situations rencontrées doivent être corrigées et partagées afin d'améliorer le processus.

Les inspecteurs notent positivement la bonne connaissance par vos représentants des conduites à tenir, des modes opératoires, consignes ou logiciels de suivi des déchets. La visite d'inspection de HADE et du LCC a permis de constater la propreté et le bon rangement du matériel présent ainsi que la bonne accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs considèrent que l'utilisation de poignées de préhension sur les couvercles métalliques des fûts à poste fixe dans le LCC est une bonne pratique.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur les bilans annuels déchets du site ainsi que sur la gestion des déchets avec ou sans filière d'élimination identifiée. Les renforts humains annoncés sur ce dernier point sont en cours de déploiement.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs relèvent favorablement la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants ainsi que la clarté des explications apportées aux inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Règle d'entreposage spécifique de la salle 680 du LCC

La procédure applicable aux entreposages des déchets, référencée ELH-2007-012081 v6 précise en son chapitre 4.4.1 – Maîtrise du contenu des entreposages - que « *L'exploitant met en place une organisation permettant le suivi des entreposages de déchets qui lui incombent (traçabilité des entrées et sorties).*
Il doit pouvoir présenter l'inventaire des déchets réellement présents et garantir que les capacités d'entreposage enveloppes ne sont pas dépassées. […]
Par conséquent, le suivi des capacités est réalisé en fonction du nombre de colis de déchets admissibles au total et, également, en fonction du nombre maximum de colis de déchets combustibles admissibles. »

L'équipe d'inspection s'est rendue en salle 680 (aussi appelée sas 680) du LCC, qui permet l'entreposage de fûts de déchets combustibles et non-combustibles en attente de prise en charge par l'atelier AD2[3]. La consigne de gestion des déchets technologiques référencée ELH-2003-012877 v17 précise une capacité maximale admissible de 40 fûts combustibles en salle 680. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 48 fûts de déchets combustibles en salle 680. Vos représentants ont justifié cette situation par le fait que l'atelier AD2 a appelé ces 8 fûts précisément afin de les traiter. Une nappe ignifugée a été placée sur ces 8 fûts en mesure

[3] AD2 : atelier de conditionnement des déchets technologiques du site Orano La Hague.

temporaire, sans qu'une autorisation de modification soumise à critérisation selon la procédure FEM/DAM[4] n'ait été produite.

Par ailleurs, cette salle dispose d'un accès véhicule pour sa logistique. La présence de bouteilles de gaz entreposées et attachées (pour éviter leurs chutes) le long du mur au niveau de l'accès véhicule interpelle par l'absence de barrières de sécurité anticollision. Vos représentants ont été interrogés sur la présence de bouteilles de gaz et sur l'analyse pour la maîtrise du risque qui a été faite afin de déterminer l'identification de ce risque dans l'analyse pour la création ou la modification de cette salle qui sert de zone d'entreposage, de zone de transit et de zone de conditionnement (pour des GRVS[5] et un casier métallique à paroi pleine) de déchets. Ces derniers n'ont pu apporter de réponses durant l'inspection.

Demande II.1.a : Respecter la quantité maximale de fûts de déchets combustibles en salle 680.

Demande II.1.b : Transmettre le dossier de modification FEM/DAM de la zone d'entreposage des déchets en salle 680 relatif à la prise en compte de la présence de bouteilles de gaz.

Demande II.1.c : Mettre en place des barrières anticollision au niveau des bouteilles de gaz en salle 680 ou supprimer le risque de collision entre un véhicule et les bouteilles de gaz entreposées.

Demande II.1.d : Analyser et si besoin modifier l'organisation mise en place pour la gestion des entreposages de déchets de la salle 680, notamment afin de faire respecter le nombre maximal de fûts.

Demande II.1.e : Examiner, le cas échéant, le traitement associé aux précédents points au sens de l'examen des écarts tels que prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

HADE

La visite d'inspection des salles 770, 752A, 937A, hall 835, 944A a permis de constater le respect des capacités d'entreposage, la propreté et l'organisation du matériel présent ainsi que l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie. Le chapitre 4.3.5.4 – Synthèse des dispositions minimales – du document applicable aux entreposages des déchets, référencé ELH-2007-012081 v6 indique qu' « *En vue d'aménager un entreposage de déchets, un local doit répondre aux critères suivants : […]*

- *L'entreposage fera l'objet d'un agencement compatible avec une aisance d'intervention et sera validé par le secteur PSM ;*
- *Pour les locaux d'entreposage de colis de déchets classés « combustibles » :*
    - *La DCC maximale admissible doit être évaluée in fine (sur la base de la valeur d'impact radiologique, des principes d'organisation de l'entreposage définis au paragraphe 4.3.5.2 et des conditions d'interventions évaluées par DSSEP/PSM) […]*
    - *La suffisance des moyens d'extinction (portatifs notamment) doit être vérifiée ainsi que l'adéquation avec le combustible présent »*

Vos représentants ont été interrogés sur ces moyens de luttes et sur leurs dimensionnements. Ces derniers ont pu présenter pour le hall 835 l'analyse de maîtrise des risques qui a été réalisée, ainsi que la validation formelle du secteur PSM[6] et les échanges de mails concernant les moyens incendie à disposer, mais sans précision sur leurs implantations.

Ainsi, pour la salle 752A, un extincteur de grande capacité est disposé au centre de la salle. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer si cet équipement devait permettre de lutter contre un incendie au niveau des

[4] FEM/DAM : fiche d'évaluation de modification / dossier d'autorisation de modification.
[5] GRVS : grand récipient pour vrac souple encore appelé big-bag.
[6] PSM : protection du site et de la matière (à la fois les secours et les forces de l'ordre du site).

fûts de déchets (spectre alpha) ou bien s'il est destiné à lutter contre un autre risque présent. La salle étant en grande partie vide et constituée de structures en béton, le positionnement de cet extincteur est à justifier.

Enfin, une palette bois était présente dans la salle 770 (sas camion). Par mail du 17 novembre 2026, la responsable de l'activité environnement du site a indiqué que cette dernière a été « *retirée vendredi (i.e. 13/11/26) et une sensibilisation a été réalisée* » ; aussi aucune demande n'est formulée.

Demande II.2.a : Analyser l'absence de définition de la localisation des moyens de lutte contre l'incendie par PSM dans les analyses pour la maîtrise du risque incendie réalisées.

Demande II.2.b : Justifier l'emplacement de l'extincteur de grande capacité disposé en salle 752A et si nécessaire le déplacer afin de le disposer pour permettre une action de lutte efficace contre l'incendie.

Conditions d'entreposage des déchets amiantés au sous-sol du bâtiment central

La visite d'inspection a permis de constater l'entreposage des déchets historiques encombrants et très lourds en salle 709 du LCC sans observations particulières à formuler. Cependant, en sortant de cette salle, un entreposage de déchets amiantés interroge compte tenu de l'ambiance corrosive (humidité et chaleur) qui y règne, de la nature du sol humide et de la durée d'entreposage de ces déchets qualifiés d'« anciens » et non d'« historiques » par vos représentants. Ainsi, les premières rangées de fûts datent des années 2022-2023 et il a été impossible d'aller vérifier les dates inscrites sur les fûts entreposés plus au fond de la salle.

Demande II.3.a : Analyser les conditions d'entreposages des fûts présents et leurs durées d'entreposage au regard des règles applicables. Examiner l'évacuation et le traitement de ces déchets dans les meilleurs délais.

Demande II.3.b : Examiner, le cas échéant, le traitement associé au point précédent au sens de l'examen des écarts tels que prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].

Consigne de gestion des déchets HADE

La consigne de gestion des déchets de l'atelier référencée ELH-2004-014336 v15 indique en son chapitre 10.3 – Règles de gestion des entreposages et zone de transit - que « L'entreposage des fûts combustibles se fait prioritairement en salle 944A. ». Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer cette priorisation.

Cette même consigne indique en son chapitre 10.4 – Cas particulier du hall 835 - que « L'implantation des dalles dans le hall 835 se fait dans le strict respect […] des contraintes d'agencement spatial sous la responsabilité du technicien Conformité Colis, avec un double contrôle effectué et validé par le responsable DAFC LH/SID/CC ». Vos représentants ont pu présenter ce double contrôle réalisé au moyen d'un fichier informatique. Cependant ce fichier informatique n'est pas verrouillé en écriture et peut-être accessible par d'autres personnes que le technicien Conformité Colis et le responsable DAFC LH/SID/CC.

Demande II.4.a : Analyser la priorisation faite pour la salle 944A concernant l'entreposage des fûts de déchets combustibles et justifier ce choix dans la consigne de gestion des déchets HADE.

Demande II.4.b : Analyser l'absence de verrouillage en écriture du fichier permettant le double contrôle effectué dans le cas particulier du hall 835 et son accessibilité à d'autres utilisateurs que le technicien Conformité Colis et le responsable DAFC LH/SID/CC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Remplissage des fiches de renseignement sur les fûts

Lors de la visite d'inspection, il est apparu sur le fût métallique à poste fixe de la salle 730 du LCC que la fiche de renseignement n'est pas renseignée alors que ce fût est déjà bien rempli. Cette situation n'a été rencontrée qu'une fois au cours de la visite de nombreuses salles du LCC.

Observation III.1 : Renseigner la fiche de renseignement du fût métallique à poste fixe de la salle 730 et effectuer une sensibilisation à l'ensemble des personnes générant des déchets en salle 730.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON